Élection du Conseil et du Président de l'Autonomie palestinienne: rôle de l'Union

1995/2292(INI) - 28/11/1995

La commission a adopté à l'unanimité la recommandation de M. Luigi COLAJANNI, PSE,I). Les prochaines élections du Conseil et du Président de l'Autonomie palestinienne représentent une étape essentielle de la recherche d'une paix globale au Moyen-Orient. Ainsi, en adoptant la recommandation de M. COLAJANNI, au titre de la PESC, la commission des Affaires Etrangères entend voir le Conseil" garantir à la délégation du PE une association étroite aux travaux de l'Unité électorale européenne" et lui permettre ainsi de "participer à la surveillance du processus électoral dans toutes ses phases". En outre, bouleversée par l'assassinat du premier ministre israélien Ytzhak RABIN "qui a payé de sa vie son engagement pour la paix" et consciente du fait que l'extrémisme fondamentaliste et nationaliste peut compromettre la réussite du processus, la commission souhaite un engagement clair et sans réserve de l'UE en faveur de la paix. Dans cette optique, elle prône une initiative politique visant à obtenir une entente entre les autorités palestiniennes et le gouvernement israélien sur les points encore en suspens et à garantir un soutien maximum à ce gouvernement "dans cette phase difficile et décisive". La commission estime que ce processus de paix aura des répercussions positives sur la stabilité et la sécurité du continent européen. Par conséquent , elle demande au Conseil : - de préparer rapidement les instruments juridiques, économiques et commerciaux propres au développement économique des territoires sous juridiction palestinienne, - d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un accord euro-méditerranéen d'association, et - d'intensifier les actions de médiation de l'UE envers tous les pays de la région. Rappelons que les recommandations au titre de la PESC, une fois adoptées par la commission des affaires étrangères, sont inscrites à l'ordre du jour de la session qui suit leur adoption. Elles sont réputées adoptées à moins qu'un dixième des membres du PE ne s'y oppose. Dans ce cas, elles sont soumises au vote de la plénière.